

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Affiché le

ID : 011-211100185-20221130-44\_2022-DE

44/2022

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 12  
votants : 14

L'an deux mil vingt-deux,  
Le trente novembre, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24-11-2022

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme DES Carole, M. DEVILLE-  
COSTE Grégory, M. FOUSSAT Clément, M. FRILEUX Richard, M. LAGHRISSI Youssef,  
M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme ROBINSON Lydia, Mme ROUBY  
Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : Mme COMBETTES Fabienne a donné procuration à Mme UTEZA  
Françoise, M. LUCCHESI Jean-Jacques a donné procuration à M. DEVILLE-COSTE  
Grégory, Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne

Secrétaire : Mme ROBINSON Lydia

**44-2022 DÉLIBÉRATION REVALORISATION TARIF CANTINE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la discussion lors du conseil municipal en date du 24 octobre 2022 concernant les tarifs de la cantine scolaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'augmentation :

- du coût des matières premières
- du coût des fluides
- des frais de personnel.

Compte tenu de tous ces éléments, il est proposé à l'assemblée de réévaluer dans un premier temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le tarif des repas de la cantine scolaire.

Après une période d'estimation réelle d'évolution des coûts sur les quatre premiers mois de l'année 2023, l'assemblée décidera éventuellement d'une nouvelle revalorisation pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation,

Vu l'article R531-52 du Code de l'éducation selon lequel « Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité locale qui en a la charge.

Vu l'article R531-53 du Code de l'éducation selon lequel « Les tarifs mentionnés à l'article R.531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Il est proposé d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs suivants :

- Tarif repas enfant commune : 3 € 20
- Tarif repas enfant hors commune : 4 € 20

**Le Conseil municipal  
Après avoir délibéré  
A approuvé à l'unanimité**

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs des repas de la cantine scolaire comme défini :
  - o Tarif repas enfant commune : 3 € 20
  - o Tarif repas enfant hors commune : 4 € 20

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

Fait et délibéré les jours, mois, et an  
Au registre sont les signatures. Affichée le 1<sup>er</sup> décembre 2022  
Pour copie conforme, en Mairie, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Le Maire,**  
**Jean-Claude PISTRE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Affiché le

ID : 011-211100185-20221130-43\_2022-DE

43/2022

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 12  
votants : 14

L'an deux mil vingt-deux,  
Le trente novembre, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24-11-2022

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme DES Carole, M. DEVILLE-  
COSTE Grégory, M. FOUSSAT Clément, M. FRILEUX Richard, M. LAGHRISSI Youssef,  
M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme ROBINSON Lydia, Mme ROUBY  
Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : Mme COMBETTES Fabienne a donné procuration à Mme UTEZA  
Françoise, M. LUCCHESI Jean-Jacques a donné procuration à M. DEVILLE-COSTE  
Grégory, Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne

Secrétaire : Mme ROBINSON Lydia

**43-2022 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MOTION DE LA COMMUNE D'ARZENS**

**Le Conseil municipal de la commune d'Arzens, réuni le 30 novembre 2022,**

**Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière  
sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de  
proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les  
dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule  
compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de  
leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge  
supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le  
gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc  
communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes  
avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15  
Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand  
nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit  
et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un  
montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître  
aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5%  
du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources  
locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.**

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public  
local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique  
des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux  
communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.**

**La commune d'Arzens soutient les positions de l'Association de Mairies****l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Arzens demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Arzens demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'Arzens demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune d'Arzens soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

**Le Conseil municipal, Après avoir délibéré, A approuvé à l'unanimité de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à :**

- Monsieur le Président de l'AMA
- Monsieur le Président de l'AMF
- Madame la Présidente de la Région Occitanie
- Madame la Présidente du Département de l'Aude
- Monsieur le Président de Carcassonne Agglo

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affichée le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour copie conforme, en Mairie, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Maire,  
Jean-Claude PISTRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Affiché le

ID : 011-211100185-20221130-42\_2022-DE

42/2022

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 14

L'an deux mil vingt-deux,  
Le trente novembre, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24-11-2022

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FOUSSAT Clément, M. FRILEUX  
Richard, M. LAGHRISSI Youssef, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. LUCCHESI Jean-Jacques a donné procuration à M. DEVILLE-COSTE  
Grégory, Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne

Secrétaire : Mme ROBINSON Lydia

**42-2022 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR  
LE CDG 11**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de tout autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20,22,23 et 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 15,17,18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

**7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des fonctions publiques qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.**

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le tribunal administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- ✚ 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- ✚ 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- ✚ Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- ✚ Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

**Le Conseil municipal,**

**Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 313-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;**

**Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;**

**Considérant que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;**

**Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.**

**A approuvé à l'unanimité**

**Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.**

**En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.**

**La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;**

**Le maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affichée le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour copie conforme, en Mairie, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Maire,

Jean-Claude PISTRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Affiché le

ID : 011-211100185-20221130-41\_2022-DE

41/2022

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 14

L'an deux mil vingt-deux,  
Le trente novembre, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24-11-2022

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FOUSSAT Clément, M. FRILEUX  
Richard, M. LAGHRISSI Youssef, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. LUCCHESI Jean-Jacques a donné procuration à M. DEVILLE-COSTE  
Grégory, Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne

Secrétaire : Mme ROBINSON Lydia

**41-2022 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR DÉCISION MODIFICATIVE INVESTISSEMENT N° 3**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Suite à l'achat de la parcelle B 1167, au consorts FAVRE, issue de la division de la parcelle B 511 et au montant pour  
cet achat provisionné dans le budget 2022, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit pour régler le géomètre.  
D'autre part suite au problème de fraude concernant le rib du notaire, la commune doit régler à celui-ci 462 €.

Il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit pour régler ces différences.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre une décision modificative.

Le conseil municipal approuve cette demande, la décision modificative suivante est mise au vote :

Crédits à réduire :

article 2157 – Matériel et outillage technique

- 1 974 €

Crédits à ouvrir :

article 2111 – Terrains nus

+ 462 €

article 212 – Agencements et aménagements de terrains – Op 78

+ 1 512 €

**Le Conseil municipal**

**Après avoir délibéré**

**A approuvé à l'unanimité**

- **APPROUVE** la décision modificative ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

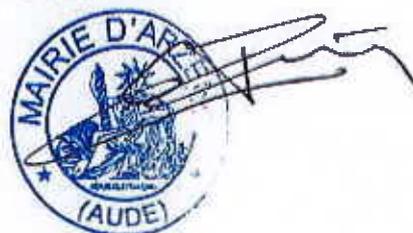
Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affichée le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour copie conforme, en Mairie, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Maire,

**Jean-Claude PISTRE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Affiché le

ID : 011-211100185-20221130-40\_2022-DE

40/2022

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 14

L'an deux mil vingt-deux,  
Le trente novembre, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24-11-2022

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FOUSSAT Clément, M. FRILEUX  
Richard, M. LAGHRISSI Youssef, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. LUCCHESI Jean-Jacques a donné procuration à M. DEVILLE-COSTE  
Grégory, Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne

Secrétaire : Mme ROBINSON Lydia

**40-2022 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ADOPTION DU MONTANT RÉVISÉ DE LA CLECT**

Approbation du rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)  
Du 10 novembre 2022 et des attributions de compensation 2022

Monsieur le Maire présente,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu le rapport de la CLECT du 30 novembre 2017 ayant fixé les derniers transferts de charges ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant  
création de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2021-394 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 10 décembre 2021 portant  
adoption du Pacte Financier et Fiscal ;

Vu le rapport de la CLECT du 10 novembre 2022 ;

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2022 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de  
compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa  
révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité  
des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la  
commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération et prévoit les modalités de modulation de l'attribution de  
compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster sa fiscalité pour compenser les effets du transfert  
de taux de foncier bâti et de foncier non bâti.

Il vous est proposé de valider l'augmentation de l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2022
363 910,00 €

**Le Conseil municipal**  
**Après avoir délibéré**  
**A approuvé à l'unanimité**

- **ACCEPTE** la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle  
qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 novembre  
2022 ;
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation 2022 à 363 910,00 € ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la  
actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affichée le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour copie conforme, en Mairie, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Le Maire,**

**Jean-Claude PISTRE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Affiché le

ID : 011-211100185-20221130-39\_2022-DE

39/2022

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 14

L'an deux mil vingt-deux,  
Le trente novembre, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24-11-2022

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FOUSSAT Clément, M. FRILEUX  
Richard, M. LAGHRISSE Youssef, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. LUCCHESI Jean-Jacques a donné procuration à M. DEVILLE-COSTE  
Grégory, Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne

Secrétaire : Mme ROBINSON Lydia

**39-2022 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Vu l'article 155 de la loi de finances 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles ;

Depuis l'article 109 de la loi de finances 2022, les communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à leur EPCI à fiscalité propre. Sur cette base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres.

Les compétences d'aménagement public pour Carcassonne Agglo portent principalement sur l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Aussi, il vous est proposé de mettre en place le reversement de la taxe d'aménagement uniquement sur les 12 communes portant une ZAE : Alzonne, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Conques-sur-Orbiel, Palaja, Peyriac-Minervois, Pezens, Rieux-Minervois, Trèbes, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois.

Aucun partage ne sera fait avec les 71 communes ne bénéficiant pas d'une ZAE.

Les communes concernées par le partage de la taxe d'aménagement s'engagent à fournir, tous les ans, le fichier fourni par la DDFIP indiquant les montants perçus.

Pour les communes concernées par le partage, dans un objectif de préservation des recettes communales, il est proposé que des conventions annuelles déterminent le montant à reverser à Carcassonne Agglo par chaque commune au regard de la situation de la ZAE située sur son territoire et des charges d'aménagement supportées par Carcassonne Agglo.

Sur la base du présent rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer

**Le Conseil municipal  
Après avoir délibéré  
A approuvé à l'unanimité**

- **APPROUVE** le principe de partage de la taxe d'aménagement présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Affiché le

ID : 011-211100185-20221130-39\_2022-DE

Fait et délibéré les jours, mois, et an

Au registre sont les signatures. Affiché le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour copie conforme, en Mairie, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Le Maire,**

**Jean-Claude PISTRE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Affiché le

ID : 011-211100185-20221130-38\_2022-DE

38/2022

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 14

L'an deux mil vingt-deux,  
Le trente novembre, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24-11-2022

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FOUSSAT Clément, M. FRILEUX  
Richard, M. LAGHRISSI Youssef, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. LUCCHESI Jean-Jacques a donné procuration à M. DEVILLE-COSTE  
Grégory, Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne

Secrétaire : Mme ROBINSON Lydia

**38-2022 DÉLIBÉRATION MODIFIANT L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 28 septembre 2017 relative à la mise en place d'une coupure d'éclairage public de minuit à 5 heures du matin et la délibération en date du 25 octobre 2017 relative à la mise en place d'une coupure d'éclairage public de 1 heure à 5 heures du matin.

Monsieur le Maire rappelle la demande du gouvernement de la mise en place d'un plan de sobriété énergétique ainsi que la délibération en date du 24 octobre 2022 modifiant les horaires d'extinction de manière suivante :

- horaires d'hiver : extinction de onze heures du soir à 6 heures du matin
- horaires d'été : extinction à partir de minuit sans allumer le matin.

L'entreprise chargée d'éditer les cartes horaires a demandé quels étaient les horaires d'été et d'hiver.

Monsieur le Maire évoque sa responsabilité si l'éclairage public n'est pas allumé le matin quand les élèves vont prendre le bus pour se rendre au collège ou lycée. La question suivante est posée faire une seule plage horaire et définir celle-ci ; soit extinction de minuit à 6 heures du matin (gain de deux heures/jour), soit extinction de onze heures du soir à 6 heures du matin (gain de trois heures/jour).

Monsieur le Maire propose de modifier l'extinction de l'éclairage public avec une seule plage horaire :

- extinction de minuit à 6 heures du matin sauf pour des événements exceptionnels (fête locale, Noël, jour de l'an et autres)

**Le Conseil municipal  
Après avoir délibéré  
A approuvé à l'unanimité**

- **APPROUVE** la modification des horaires d'extinction de l'éclairage public comme défini : extinction de minuit à 6 heures du matin, sauf pour des événements exceptionnels
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affichée le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour copie conforme, en Mairie, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Maire,  
Jean-Claude PISTRE

